

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'offre financière de la **Société AGELID**, dont le siège est situé à ERNEMONT-LA-VILETTE (76220), 20, rue de l'Eglise, représentée par son gérant, Monsieur Hervé GALLIGANI, proposant au Poste de Police Municipale la solution de verbalisation LogipolVe et matériels associés

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer, avec la Société AGELID, ci-dessus désignée, un **contrat d'abonnement LogipolVe**, comprenant la souscription et l'utilisation des services mis à disposition de la Police Municipale.

ARTICLE 2

Moyennant, la grille tarifaire ci-dessous :

Désignation	Tarif HT
Redevance d'utilisation	135,00 € par an par appareil
Intervention sur site inférieur à 200 kms	999,00 € par jour
Intervention sur site supérieur à 200 kms	1 190,00 € par jour
Devis pour réparation d'appareil hors garantie	50,00 €
Cartes à puce sans contact	30,00 €
Lecteur de cartesPCc pour enrôlement	35,00 €
Télé-formation (1 h 00)	250,00 €
Carte SIM Multi-opérateur	180,00 € par an. Engagement de 12 mois, renouvelable par tranche de 12 mois.

ARTICLE 3

Actualisation des redevances Connexions :

La redevance mensuelle par connexion est automatiquement réactualisée chaque année au premier janvier par application de l'indices SYNTEC selon la formule de révision suivante :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

P1 = Prix révisé du contrat

P0 = Prix contractuel initial

S0 = Valeur de l'Indice SYNTEC ayant servi à établir P0 (valeur de référence de l'indice à la date d'effet du contrat)

S1 = Valeur de l'Indice SYNTEC du mois de septembre précédant la date d'actualisation.

ARTICLE 3

Le présent contrat est conclu pour une durée d'UN an à compter du 15/05/2026, renouvelable par reconduction tacite pour une période d'égale durée sans que sa durée totale puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 12 mai 2026

Christian TEULADE
Maire de NYONS

